

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

MINUTE N°: 4

17ème Ch.
Presse-civile

N° RG :
15/11272

**République française
Au nom du Peuple français**

TR

**JUGEMENT
rendu le 2 Novembre 2016**

Assignation du :
17 Juillet 2015

DEMANDERESSE

Charlotte CASIRAGHI
Clos Saint-Pierre
Avenue Saint-Martin
98000 MONACO

représentée par Me Alain TOUCAS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #D1155

DEFENDERESSE

S.N.C. HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES France Dimanche
N° 3592
149 rue Anatole France
92534 LEVALLOIS PERRET CEDEX

représentée par Me Laurent MERLET, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #P0327

Expéditions
exécutoires

délivrées le : 2 Novembre 2016
aux avocats

Page 1

 

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé au délibéré :

Thomas RONDEAU, vice-président
Président de la formation

Caroline KUHNMUNCH, vice-présidente
Marc PINTURAUULT, juge
Assesseurs

Greffier : Viviane RABEYRIN, aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 12 Septembre 2016 tenue publiquement devant Thomas RONDEAU, qui, sans opposition des avocats, a tenu seul l'audience, et, après avoir entendu les parties, en a rendu compte au tribunal, conformément aux dispositions de l'article 786 du code de procédure civile.

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe
Contradictoire
En premier ressort

Dans le numéro 3592 daté du 3 au 9 juillet 2015 a été publié en pages 4 et 5 un article intitulé "*Charlotte et Gad, enfin le mariage*" annonçant en caractères gras que "*l'union civile sera célébrée le 25 juillet en présence d'une belle brochette de people, puis les deux tourtereaux se diront oui à l'église le 1^{er} août*".

L'article relate en substance qu'un mariage a été annoncé dans la principauté de Monaco, que pourtant circulait une rumeur de séparation entre Charlotte CASIRAGHI et son compagnon Gad ELMALEH heureusement balayée "*le week-end dernier*" par des photographies montrant le couple amoureux aux festivités du jumping de International de Monte Carlo, fournit diverses informations sur la date et l'organisation des célébrations prévues, avant de s'interroger sur l'organisation d'une cérémonie catholique alors que Gad ELMALEH serait très attaché à la tradition juive, pour conclure en révélant qu'en réalité la nouvelle concerne le frère de Charlotte CASIRAGHI, Pierre CASIRAGHI et sa compagne.

Une photographie de Charlotte CASIRAGHI et de Gad ELMALEH en tenue décontractée promenant leur fils en poussette illustre le propos.

L'article est annoncé en page de couverture par une photographie du couple enlacé et souriant, sous le titre "*Charlotte enfin le mariage! C'est le 25 juillet qu'ils se diront oui*" édité en caractères gras, jaunes et blancs.

Estimant que cet article porte atteinte à sa vie privée et à son droit à l'image, Charlotte CASIRAGHI a, par acte du 17 juillet 2015, assigné la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES en qualité d'éditrice du magazine FRANCE DIMANCHE aux fins de voir:

- condamner cette société à lui verser une somme de 20.000 € à titre de dommages et intérêts en réparation de son préjudice,
- ordonner aux frais de cette société et sous astreinte de 5.000 € par numéro de retard la publication d'un communiqué judiciaire en page de couverture,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,
- condamner la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à lui payer 5.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

La société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES par dernières écritures transmises par voie électronique le 06 janvier 2016 conclut au débouté de Charlotte CASIRAGHI et à sa condamnation à lui verser 2.500 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur les atteintes :

Charlotte CASIRAGHI soutient que les titres et sous-titres annonçant fallacieusement un projet de mariage, sont en eux-mêmes attentatoires à sa vie privée, peu important que la conclusion de l'article révèle la vérité, qu'il en est de même pour le corps de cet article qui évoque une prétendue crise dans le couple et ses différents choix liés à la religion, et qui livre des détails sur les cérémonies, aucun débat d'intérêt général ne pouvant justifier cette immixtion dans son intimité ; que les clichés publiés pour accréditer ces révélations supposées, captés dans des conditions inconnues et publiés sans son consentement violent les droits dont elle dispose sur son image.

La société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES lui oppose sa liberté d'expression et de style journalistique, l'ambiguïté du titre qui n'évoque pas nécessairement le mariage de Charlotte CASIRAGHI avec Gad ELMALEH en sorte qu'il ne contient pas de référence à sa vie

sentimentale. Elle précise que l'article lui-même lève toute équivoque en révélant qu'il s'agit en réalité du mariage de Pierre CASIRAGHI, en sorte que les détails annoncés le concerne seul, que les rumeurs sont désignées comme telles et démenties, que les différences de religion ont déjà fait l'objet d'articles non poursuivis et sont en lien avec la religion d'Etat de la famille régnante dont fait partie la jeune femme, que la photographie illustre l'article avec pertinence, étant observé qu'elle est prise dans les rues de Saint Tropez où le couple s'affiche avec complaisance.

Les articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale et 9 du code civil garantissent à toute personne, quelles que soient sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, le respect de sa vie privée et de son image.

L'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales garantit l'exercice du droit à l'information des organes de presse dans le respect du droit des tiers.

La combinaison de ces deux principes conduit à limiter le droit à l'information du public d'une part, pour les personnes publiques, aux éléments relevant de la vie officielle, et d'autre part, aux informations et images volontairement livrées par les intéressés ou que justifie une actualité ou un débat d'intérêt général.

Ainsi chacun peut s'opposer à la divulgation d'informations ou d'images ne relevant pas de sa vie professionnelle ou de ses activités officielles et fixer les limites de ce qui peut être publié ou non sur sa vie privée, ainsi que les circonstances et les conditions dans lesquelles ces publications peuvent intervenir.

Examiné à la lumière de ces principes, l'intitulé de l'article, conforté par le sous-titre accrocheur imprimé en caractères gras et de grande taille, le mot "oui" figurant dans un encadré de couleur rouge, et les termes du titre de couverture, qui dévoile un prétendu projet de mariage intéressant clairement Charlotte CASIRAGHI et Gad ELMALEH qui ne se sont ni l'un ni l'autre exprimés en ce sens, s'immisce indéniablement dans l'intimité de la jeune femme sans que puisse être sérieusement invoquée la légitimité du débat d'intérêt général.

Charlotte CASIRAGHI n'est en effet pas destinée à régner sur la Principauté de Monaco en ce qu'elle n'arriverait qu'en huitième position dans l'ordre des successibles, si bien que son éventuel mariage n'intéresse pas l'actualité.

Le ton affirmatif et l'absence de toute équivoque dans la formulation

de titres “chocs” relatifs à un mariage de Charlotte CASIRAGHI, contrairement aux allégations de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES, dans le but d’attiser la curiosité malsaine non seulement des lecteurs mais encore des simples passants, sont par conséquent en eux-mêmes clairement attentatoires à l’intimité de cette dernière, peu important qu’en se reportant au contenu de cet article, l’information transmise soit différente.

L’article auquel renvoient les titres contient en suite d’un effet journalistique, relevant du style éditorial de l’hebdomadaire, la révélation de ce que le projet de mariage concerne en réalité le frère de Charlotte CASIRAGHI, en sorte que les détails, réels ou supposés, fournis sur l’organisation de la cérémonie, s’appliquent à Pierre CASIRAGHI, sa soeur n’étant pas concernée, et que l’atteinte à sa vie privée par l’annonce du mariage au sein même de l’article n’est pas constituée dans ce contenu.

Ledit article ne se borne toutefois pas à divulguer l’existence de cette union, mais s’attache encore, dans le but d’entretenir l’ambiguïté jusqu’à sa chute, à évoquer une rupture sentimentale entre Charlotte CASIRAGHI et Gad ELMALEH, qui aurait été démentie par l’attitude du couple à l’occasion d’une manifestation sportive officielle, ainsi que des tensions liées à leurs appartenances religieuses différentes. Ces supputations sur la vie amoureuse et spirituelle de la demanderesse constituent une intrusion manifeste dans la sphère intime, sans que la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES puisse valablement se prévaloir pour justifier la liberté de cette information d’une biographie non officielle de Gad ELMALEH faisant état des tensions créées par leurs différence de religion, Gad ELMALEH pas davantage que sa compagne n’ayant autorisé cette publication.

La violation de la vie privée de Charlotte CASIRAGHI est de ce fait réalisée dans le corps de l’article litigieux.

La photographie illustrant celui-ci, seule poursuivie, montre Charlotte CASIRAGHI et Gad ELMALEH se promenant avec leur fils, soit dans un moment privé à défaut par la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES d’établir qu’elle a été captée à l’occasion d’une manifestation publique, elle attente par conséquent tant à l’intimité de la jeune femme qu’à son droit à l’image dès lors qu’elle est publiée sans son consentement et qu’elle accompagne un article attentatoire à la vie privée.

Sur le préjudice :

Charlotte CASIRAGHI au soutien de sa demande d'indemnisation à hauteur de 20.000 € invoque essentiellement le harcèlement de la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES en dépit de ses poursuites judiciaires répétées, le caractère intrusif et mensonger de l'article dont il est fait étalage en couverture du magazine, son absence de complaisance à l'égard des médias, l'agression psychique insupportable dont elle souffre du fait de telles publications, et la privation de vie familiale normale. Elle ajoute que son préjudice est d'autant plus important qu'elle associe son image à des marques qui sponsorisent son activité de cavalière, en sorte qu'elle a intérêt à contrôler les conditions de reproduction de son image

HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES lui oppose subsidiairement sur ce point l'absence de révélation sur sa vie privée alors que la jeune femme a accepté de livrer des confidences sur son intimité, suscitant ainsi la curiosité du public, entretient une activité publique en tant que membre de la famille régnante de Monaco et en posant pour des entreprises du luxe, en sorte que, ne pouvant se fonder sur des atteintes réalisées dans des publications ne relevant pas du même éditeur, elle ne peut arguer que d'un préjudice de principe à supposer ce préjudice établi.

La seule constatation des violations de vie privée et du droit à l'image engendre un préjudice dont le principe est acquis, le montant de l'indemnisation étant évalué par le tribunal en considération des arguments invoqués et des éléments d'appréciation produits.

En l'espèce, Charlotte CASIRAGHI subit l'étalage d'informations sur sa vie privée, qui plus est erronées et présentées de manière à entretenir l'équivoque, dans un seul souci mercantile, ce qui entretient d'évidence le sentiment de harcèlement qu'elle allègue de la presse dite "à scandale" à laquelle appartient le magazine France Dimanche et dont elle justifie avoir déjà obtenu la condamnation par une décision du 17 octobre 2013, pour des faits de même nature. Si elle a également poursuivi avec succès d'autres publications, elle ne peut toutefois pas en faire grief à l'éditeur de l'hebdomadaire en cause, sauf à ce que celles-ci relèvent de lui comme c'est le cas pour le magazine PARIS MATCH plusieurs fois condamné à sa demande.

Elle peut légitimement encore déplorer le sentiment de dépossession de son intimité auquel participe la publication d'une photographie captée lors d'une promenade familiale qui tend, par le sentiment de traque qu'elle entraîne, à la priver de l'exercice de la liberté d'aller et venir à laquelle elle est en droit de prétendre quelle que soit sa notoriété.

La diffusion nationale du magazine FRANCE DIMANCHE, l'accroche de couverture qui élargit l'effet de la publication litigieuse au delà du lectorat curieux d'informations malsaines aux passants ainsi attirés, le soin que la jeune femme doit apporter à la protection d'une image qui lui assure le soutien financier d'un sponsor professionnel, sont encore des éléments à prendre en considération dans l'incidence de la publication et l'appréciation du préjudice de Charlotte CASIRAGHI.

Toutefois, il y a lieu de relever que, s'il n'est pas justifié au dossier de confidences sur des sujets personnels qu'elle aurait pu livrer aux médias, la jeune femme, nièce du prince régnant de la Principauté de Monaco, se produit désormais régulièrement en public tant à l'occasion de manifestations officielles que dans son activité de cavalière de haut niveau, qu'elle accepte également d'utiliser son image pour des opérations publicitaires, en sorte qu'elle a volontairement accédé à la notoriété ; que, depuis mars 2013, elle a officialisé sa relation avec Gad ELMALEH, père de son fils, lequel apparaît publiquement à ses côtés, en sorte qu'elle ne peut plus prétendre attacher à la discrétion le strict intérêt qu'elle revendique.

Enfin le style éditorial du magazine FRANCE DIMANCHE contribue à décrédibiliser ses annonces racoleuses et à en atténuer l'impact.

Au vu de ces éléments, son préjudice pourra être justement indemnisé à hauteur de 6.000 €, sans qu'il y ait lieu d'ordonner une publication judiciaire pour compléter la réparation.

Il serait inéquitable de laisser à la charge de Charlotte CASIRAGHI la totalité des frais irrépétibles exposés pour faire valoir ses droits. Une indemnité de 2.000 € lui sera accordée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Partie perdante, la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES devra supporter la charge des dépens.

Les faits de l'espèce justifient enfin que soit prononcée l'exécution provisoire de la décision.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser à Charlotte CASIRAGHI une somme de **six mille euros (6.000 €)** en réparation de l'atteinte portée à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 3592 du magazine FRANCE DIMANCHE,

Rejette les demandes plus amples ou contraires,

Condamne la société HACHETTE FILIPACCHI ASSOCIES à verser à Charlotte CASIRAGHI une indemnité de **deux mille euros (2.000 €)** sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui pourront être recouvrés par maître Alain TOUCAS, avocat en la cause, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,

Fait et jugé à Paris le 2 Novembre 2016

Le Greffier

Handwritten signature of the Greffier, appearing to read 'Mabeyrun'.

Le Président

Handwritten signature of the Président, consisting of a large, stylized initial 'P' followed by a surname.